

VD_OMNI AC.2011.0087 vom 10. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0087

FR: VD_OMNI AC.2011.0087 du 10 novembre 2011

IT: VD_OMNI AC.2011.0087 del 10 novembre 2011

Regeste

ETIENNE c/Municipalité de Château-d'Oex, Service du développement territorial, Service des forêts, de la faune et de la nature | Dès lors que la parcelle litigieuse est située sur un site marécageux d'importance nationale, le permis de construire un chalet doit être refusé, bien que le projet soit conforme au règlement communal de Château-d'Oex en vigueur depuis 1980 (zone de chalets). Même si les délais prévus à l'art. 77 LATC sont échus (le projet de Plan partiel affectation "Les Erasais" incluant la parcelle litigieuse dans l'aire innconstructible n'a pas encore été mis à l'enquête publique), le permis doit être refusé, car la réglementation et la planification communales doivent impérativement être adaptées à la législation sur la protection de la nature et du paysage découlant de l'initiative de Rothenturm (1987). Vu ce changement notable de circonstances au sens de l'art. 21 al. 2 LAT, les délais prévus par l'art. 77 LATC ne sauraient compromettre la protection des sites marécageux d'importance nationale. Peu importe que le canton n'ait pas encore adopté une planification et une réglementation appropriées pour assurer la protection des sites marécageux.

Erwägungen

E. 1

L'autorité intimée a refusé l'autorisation sollicitée en invoquant une nouvelle planification (nPPA "Les Erasais" et son règlement) en cours d'adoption et en se basant sur l'art. 77 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), dont la teneur est la suivante : "1 Le permis de construire peut être refusé par la municipalité lorsqu'un projet de construction, bien que conforme à la loi et aux plans et aux règlements, compromet le développement futur d'un quartier ou lorsqu'il est contraire à un plan ou à un règlement d'affectation communal ou intercommunal envisagé, mais non encore soumis à l'enquête publique. Dans les mêmes conditions, le département peut s'opposer à la délivrance du permis de construire par la municipalité lorsqu'un plan cantonal d'affectation ou une zone réservée sont envisagés. La décision du département lie l'autorité communale.

E. 2

L'autorité élaborant le plan ou le règlement est tenue de mettre à l'enquête publique son projet dans le délai de huit mois à partir de la communication par la municipalité de la décision du refus de permis, dont un double est remis au département.

E. 3

Le projet doit être adopté par l'autorité compétente dans les six mois dès le dernier jour de l'enquête publique.

E. 4

Le département, d'office ou sur requête de la municipalité, peut prolonger les délais fixés aux alinéas 2 et 3 de six mois au plus chacun. Le Conseil d'Etat dispose de la même faculté lorsqu'il s'agit d'un plan ou d'un règlement cantonal.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, avec suite de frais à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.